



Arrêt

**n°246 555 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.-O. RAVACHE
Boulevard de la Sauvenière, 72 A
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 11 juillet 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEMESRE *loco* Me C. RAVACHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2018.

1.2. En date du 11 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 11.07.2019 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a déclaré lors d'une Interview effectuée le 27.03.2019 avoir une soeur en France et une petite amie en Belgique. Il a refusé de remplir le questionnaire « droit d'être entendu ». L'Intéressé ne fournit aucun détail concernant sa relation en Belgique. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Quant à la présence d'une soeur en France, La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune élément (sic) supplémentaires de dépendance. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner en Tunisie sans donner de raisons précises. Il convient de noter que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Il n'a pas mentionné de problèmes de santé. L'article 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 11.07.2019 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 11.07.2019 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 11.07.2019 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a déclaré lors d'une interview effectuée le 27.03.2019 avoir une sœur en France et une petite amie en Belgique. Il a refusé de remplir le droit d'être entendu. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant sa relation en Belgique. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Quant à la présence d'une sœur en France, La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». ». Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune élément (sic) supplémentaires de dépendance. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner en Tunisie sans donner de raisons précises. Il convient de noter que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Il n'a pas mentionné de problèmes de santé. L'article 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- du droit d'être entendu en tant que principe général du droit belge et de l'Union européenne, également consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
 - du principe de proportionnalité
 - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)
 - de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980
 - de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980
 - de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980
 - de l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- ».

2.2. Dans une première branche, elle expose que « Le requérant n'a pas fait l'objet d'un droit d'être entendu qui lui aurait permis de manière utile et effective de faire valoir l'ensemble des éléments qui s'opposent à l'adoption des décisions envisagées (CCE 174.358 du 08 septembre 2016) En effet, il ressort des motifs des décisions attaquées que le requérant aurait refusé de compléter le formulaire « droit d'être entendu ». Les décisions font uniquement référence à une interview qui se serait déroulée le 27 mars 2019. Il ne ressort pas des décisions que le requérant a été assisté d'un interprète et il n'a pas bénéficié de l'assistance préalable d'un conseil. En tout état de cause, le requérant n'a reçu aucune information quant aux types de décisions que les autorités envisageaient de prendre à son encontre. Si le requérant n'avait pas été privé de son droit d'être entendu, il aurait fait valoir des éléments essentiels telle que la durabilité de sa relation avec sa compagne et ses projets de mariage. Dès lors, la partie adverse a manifestement violé le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général du droit de l'Union européenne et de droit belge, et consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il y a dès lors [lieu] d'annuler les actes attaqués ».

2.3. Dans une seconde branche, elle développe que « L'ordre de quitter le territoire, est notamment motivé sur base de l'article 7, alinéa 1, 3° de la [Loi] en ce que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; La jurisprudence de Votre Conseil définit la notion d'ordre public comme suit : « [...] » (CCE 176.961 du 27 octobre 2016) La partie adverse ne liste aucun comportement personnel précis qui constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, outre le trouble social que constitue toute infraction. En effet, la partie adverse se contente de faire référence à la condamnation du requérant à 15 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui dépasse la détention préventive pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Elle se contente de faire référence de manière abstraite à la vente de produits stupéfiants l'estimant, dans l'absolu, gravement attentatoire à la sécurité publique, sans qu'aucune date, aucun élément matériel ou aucune victime ne soit identifiée. Or la partie adverse ne peut limiter son examen à relever une violation de l'ordre public mais doit démontrer au terme d'un examen individualité (sic) en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce. Elle ne peut se contenter de se baser sur la condamnation pénale dont a fait l'objet l'intéressé pour lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Si le requérant était considéré comme une réelle menace pour l'ordre public, sa condamnation à quinze mois d'emprisonnement n'aurait pas fait l'objet d'un sursis pour ce qui excède la détention préventive. Le Tribunal correctionnel de NAMUR a d'ailleurs soulevé que le requérant n'avait aucun antécédent et que la période infractionnelle était limitée dans le temps. Partant, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 7, alinéa 1, 3° de la [Loi]. De plus le caractère lacunaire et imprécis de la motivation de l'acte attaqué démontre une absence d'examen sérieux de la situation du requérant et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il y a donc lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce pour infliger un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Comme le prévoit le premier paragraphe de l'article 74/11 de la [Loi], la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. En l'espèce, la motivation des actes attaqués ne permet pas au requérant (sic) les motifs qui justifient une interdiction d'entrée de trois ans, soit la durée maximale prévue par l'article 74/11 §1 ; La partie défenderesse a dès lors violé le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que la motivation de l'interdiction d'entrée est erronée et inadéquate. La partie adverse a également méconnu le principe de proportionnalité en infligeant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans étant donné les circonstances exposées ci- dessus. Il y a dès lors lieu de l'annuler ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle souligne que « La partie adverse n'accorde aucun délai au requérant pour quitter le territoire, arguant qu'il existe un risque de fuite et que le requérant ne collabore pas avec les autorités. La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la relation amoureuse que le requérant entreten[ai]t avec sa compagne et son projet de mariage. Au contraire, cet semble (sic) confirmer l'absence de risque de fuite du requérant dont tous les intérêts résident en Belgique. Par ailleurs, l'absence de délai laissée au requérant se base également sur le fait que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La mesure qui prive le requérant de tout délai pour quitter le territoire n'a manifestement pas fait l'objet d'un examen de proportionnalité puisque la partie adverse n'indique pas avoir pris en considération les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant. L'absence de délai pour quitter le territoire n'est dès lors pas légalement justifié ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle argumente que « L'article 74/13 de la [Loi] impose au ministre lors de la prise d'une décision d'éloignement de tenir compte notamment de la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée notifiés au requérant constituent une ingérence au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. Le requérant ne voit pas en quoi sa présence sur le territoire constituerait une menace à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, éléments repris au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, seuls pouvant justifier une telle ingérence. Il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a pris une décision proportionnée et a fait une balance des intérêts en présence. De ce fait, l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité. Au contraire, un retour en Tunisie aurait pour conséquence la séparation, à tout le moins temporaire du requérant et de sa compagne. Dans son arrêt UNCER c. Pays-Bas, n°46410/99, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé les critères sur base desquels la partie adverse doit réaliser un examen de proportionnalité ou une balance des intérêts en présence : « [...] » La décision attaquée n'est aucunement motivée au regard de ces critères alors

qu'elle avait connaissance/ou aurait dû avoir connaissance du fait que : - Le requérant est en couple et habite avec Madame [S.A.] depuis plus d'un an ; - Le requérant et sa compagne ont pour projet de se marier ; Partant, les décisions prises par la partie adverse ne sont pas adéquatement motivées et violent l'article 8 de la CEDH en ce qu'elles font une ingérence disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant sans prendre la peine d'effectuer une balance des intérêts en présence ».

3. Discussion

3.1. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]* ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]* »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, sur le deuxième grief, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1^{er} : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 11.07.2019 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public* Eu égard à l'impact social de ces faits, on

peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Quant à l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1er : [...] 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », il se vérifie au dossier administratif et n'est aucunement remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation du premier acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi suffit à fonder la première décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. Sur le quatrième grief, en ce que la partie requérante conteste l'absence de délai pour quitter le territoire, motivée par le risque de fuite du requérant et le danger pour l'ordre public qu'il représente, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la première décision entreprise or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante conserve un intérêt à remettre en cause ces motifs dès lors qu'il sont repris dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué (*cf infra*).

3.5. Concernant l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]* ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi, prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand: 1^o il existe un risque de fuite, ou; [...] 3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11^o et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11^o risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* » et que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : [...] 3^o l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; [...]* »

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.6. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la Loi, à savoir lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ

volontaire. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.2. du présent arrêt et pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* », conformément aux points 1° et 3° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire. La partie défenderesse a motivé à ce propos dans l'interdiction d'entrée entreprise que « *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : [...] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 11.07.2019 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». A titre de précision, tant le risque de fuite que le fait que le requérant constitue un danger pour l'ordre public justifie l'absence de délai pour quitter le territoire et donc la prise de l'interdiction d'entrée en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi. Ainsi, même à considérer que le requérant conteste la menace pour l'ordre public dans le cadre de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, il est inutile de s'attarder sur cet argumentaire dès lors que le risque de fuite visé à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi suffit à lui seul. Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique nullement concrètement la motivation fondée sur le risque de fuite. De plus, dès lors que le requérant n'a pas démontré en temps utile le caractère étroit et durable de la relation avec Madame [S.A.] (*cf infra*) ainsi que leur éventuel projet de mariage, ces éléments sont en tout état de cause sans incidence à ce dernier égard. Il en est de même quant à la vie privée du requérant qui n'est aucunement explicitée et doit donc être déclarée inexistante.

3.7. Sur le troisième grief relatif à la durée de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de trois ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas utilement d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs de ses motifs. Enfin, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas démontré en tout état de cause en temps utile le caractère étroit et durable de la relation avec Madame [S.A.] (*cf infra*) ainsi que leur éventuel projet de mariage.

3.8. Sur le premier grief quant au développement fondé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que les articles 7 et 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge des articles 6.1. et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lesquels portent respectivement que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En dehors du fait que le requérant avait déjà fait part de son projet de mariage, en tout état de cause non démontré, dans son interview du 27 mars 2019, le Conseil constate qu'il résulte du dossier administratif que le 18 avril 2019, le requérant a refusé de remplir un questionnaire « Droit à être entendu » daté du 27 mars 2019. Le Conseil souligne en outre qu'il ressort de ce questionnaire que le requérant sait lire et écrire le français et qu'il va recevoir un ordre de quitter le territoire, éventuellement avec maintien et éventuellement avec une interdiction d'entrée. Ainsi, le requérant a été correctement informé des mesures qui pouvaient être prises à son encontre et un interprète ne lui était pas nécessaire. Quant à l'argumentation fondée sur l'assistance d'un avocat, le Conseil fait remarquer qu'il résulte de l'arrêt C-249/13 prononcé le 11 décembre 2014 par la CourJUE, que « *Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive 2008/115. Toutefois, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge cette assistance dans le cadre de l'aide juridique gratuite* ». En tout état de cause, la partie requérante n'expose pas concrètement dans son recours en quoi l'absence de cette assistance lui a été préjudiciable et en quoi il ne lui a pas été possible de faire valoir les éléments qu'il souhaitait.

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé par la partie défenderesse.

3.9. Sur le cinquième grief, fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

En l'espèce, à propos de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explicite aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Quant à la vie familiale du requérant avec Madame [S.A.], le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *L'intéressé a déclaré lors d'une interview effectuée le 27.03.2019 avoir une sœur en France et une petite amie en Belgique. Il a refusé de remplir le droit d'être entendu. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant sa relation en Belgique. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». A titre de précision, le projet de mariage du requérant invoqué dans le cadre de l'interview du 27 mars 2019 n'était nullement démontré et le requérant n'a nullement informé en temps utile la partie défenderesse de la cohabitation avec sa prétendue petite amie, ni étayé celle-ci.

En conséquence, à défaut de preuve de toute vie privée et familiale du requérant en Belgique, les décisions attaquées ne peuvent dès lors être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH et il n'appartenait donc nullement à la partie défenderesse d'effectuer un examen de proportionnalité dans ce cadre. Le même raisonnement peut être formulé quant à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les cinq branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE